

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD987

présenté par

M. Saint-Huile, M. Acquaviva, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Lenormand,
M. Mathiasin, M. Panifous et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Le déploiement des installations de production d'énergies renouvelables ne peut être autorisé dans les zones couvertes par un statut d'espace naturel protégé, y compris dans les zones désignées sous l'appellation « Natura 2000 » au sens de l'article L. 414-1 du code de l'environnement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce présent amendement vise à garantir que le déploiement d'énergies renouvelables ne se réalise pas aux dépens des espaces naturels protégés, y compris dans les espaces protégés au titre du cadre communautaire Natura 2000.

Les politiques publiques continuent de sous-estimer les conséquences sociales et économiques inhérentes à l'effondrement de la biodiversité. Il convient de ne pas opposer climat et biodiversité : le GIEC notamment a souligné le lien étroit entre crises climatiques et perte de biodiversité.

C'est pourquoi il semble indispensable de garantir la préservation de nos espaces protégés, régies par les articles L. 332-1 et R. 332-1 du code de l'Environnement, et de proscrire l'installation de nouveaux dispositifs de production d'énergie renouvelable dans ces espaces.